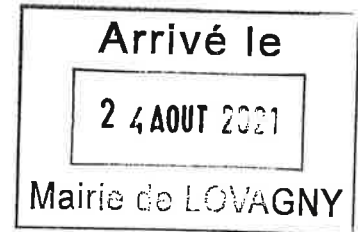




Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lovagny
(74)**

Décision n°2021-ARA-2286

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2286, présentée le 30 juin 2021 par la commune de Lovagny (74), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Lovagny (Haute-Savoie) compte 1 272 habitants sur une superficie de 5,6 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes Fier et Usses et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- modifier l'emplacement réservé n° 31, relatif à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, pour le localiser sur la parcelle n° OA 824 située lieu-dit « Montagny », classée en zone U, au lieu des parcelles n° OA 824 et 821 initialement prévues ;
- créer d'un nouvel emplacement réservé n° 36, relatif à la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur la parcelle n° AB 6 située lieu-dit « chemin des Suards », classée en zone N ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lovagny (74) n'est pas suscep-

tible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lovagny (74), objet de la demande n°2021-ARA-2286, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lovagny (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Risques
Pôle aménagement

Anancy, le

19 JUIL. 2021

Affaire suivie par Céline FRICHET

Le directeur départemental des territoires

Tél. : 04 50 33 78 98

Mél. : celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

à

Monsieur le maire de Lovagny
50 route de Poisy
74330 LOVAGNY

Objet : Modification simplification 1 du PLU

Par courrier en date du 29 juin 2021, vous m'avez notifié la procédure de modification simplifiée (MS) n°1 de votre plan local. Le dossier a été reçu en préfecture le 2 juillet 2021.

Cette modification simplifiée comporte deux objets :

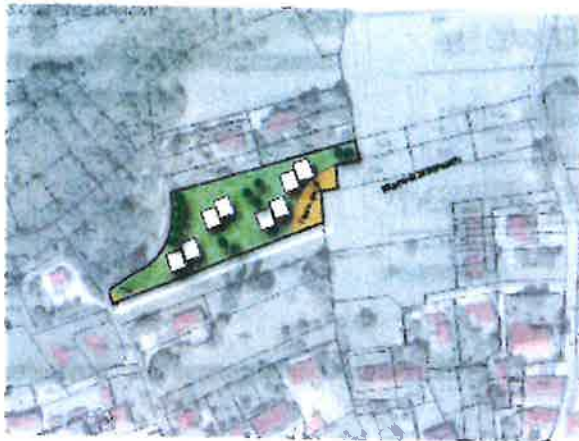
1. Le déplacement de l'emplacement réservé n°31, initialement positionné verticalement et à l'est des parcelles OA 821 et 824, au sud de la parcelle OA 821 en position horizontale.
2. La création de l'emplacement réservé n°36 pour la création d'un bassin de rétention à ciel ouvert ou d'une noue sur une parcelle en zone naturelle en amont du chemin des Suard.

Actuellement la commune de Lovagny est couverte par un PLU approuvé le 24 avril 2019. Lors de la révision de ce document, un schéma de gestion des eaux pluviales (en annexe du PLU) a été établi. Cette annexe comprend trois volets : diagnostic, réglementaire et propositions de travaux et recommandations.

Concernant le point 1 de la MS, bien que cela ne soit pas indiqué dans la notice de présentation, il semblerait que les dimensions de l'emplacement réservé 31 soient inchangés. Ce détail mériterait de figurer dans la notice de présentation et sur le règlement graphique.

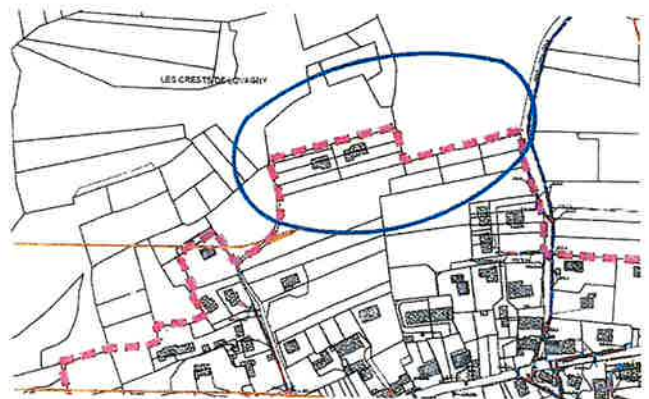
Quant au point 2 de la modification simplifiée, l'annexe sanitaire du PLU dans son volet diagnostic identifie un risque de ruissellement un peu plus à l'est du futur emplacement réservé n°36. Dans le volet réglementaire de cette annexe, l'ensemble du secteur présente de mauvaises aptitudes d'infiltration. Dans le troisième volet « propositions de travaux et recommandations », le secteur, objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 6, qui génère la création de ce bassin de rétention, recommande la mise en place de haies pour limiter les risques de ruissellement.

La notice de présentation de la MS ne mentionne pas les surfaces nécessaires à ce nouvel emplacement réservé ni ses dimensions. Par ailleurs, le document OAP pourrait être modifié pour intégrer une plantation de haies.



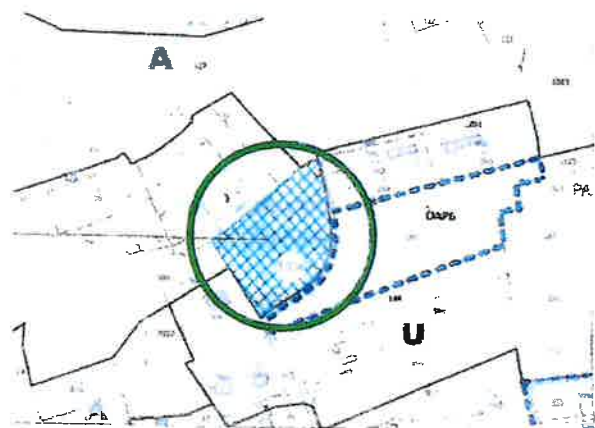
Plan de composition indicatif, sans valeur réglementaire

Extrait du document OAP
OAP 6 périmètre



Extrait de l'annexe sanitaire « eaux pluviales », volet propositions de travaux et recommandations

Enfin, le schéma illustratif, en page 11 de la notice de présentation, diffère par sa dimension de la matérialisation de cet emplacement réservé, en page 12.



En synthèse, j'émet un avis favorable au dossier de modification simplifiée 1 du PLU de Lovagny et je vous invite à prendre en compte les remarques formulées ci-dessus.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service aménagement et risques


Laurent Kompf

Copie : DRCL/BAFU



Anncy-le-Vieux, le 23 juillet 2021

Monsieur Henri CARELLI
Maire
Mairie de LOVAGNY
50 route de Poisy
74330 LOVAGNY

*A Claver
cheu domer
MC*

Réf : SMBA : 2238/0721
Affaire suivie par Matthias PERRET
☎ 04.50.27.80.77
matthias.perret@scot-bassin-annecien.fr

Objet : Projet de modification simplifiée n°1 du PLU de LOVAGNY

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me notifier votre projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de LOVAGNY et je vous en remercie. Après analyse de votre dossier, je vous informe que ce dernier est compatible avec les dispositions du SCoT du bassin annécien et formule les observations suivantes.

Tout d'abord, je vous rappelle que, par une délibération n°2018-10-13, le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien a rendu un avis favorable sur le PLU de LOVAGNY, actuellement en vigueur.

Ensuite, considérant d'une part, le changement de localisation de l'emplacement réservé n°31, situé sur les parcelles n°824 et n°821 au lieudit « *Montagny* », permettant la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales et d'autre part, la création d'un nouvel emplacement réservé n°36, situé sur le chemin des Suards, permettant la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, le Syndicat Mixte note que ces ajustements s'inscrivent en compatibilité avec les dispositions figurant dans le SCoT du bassin annécien.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président

Antoine de Menthon

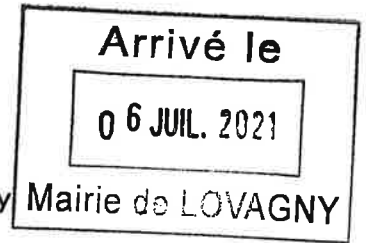
Antoine de MENTHON



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME

61 Route du Stade – 74330 SILLINGY

Tél : 04 50 68 87 22 E-mail : urbanisme@ccfu.fr



Mairie de Lovagny
50 Route de Poisy
74 330 LOVAGNY

Sillingy, le 01/07/2021

Nos ref : 2021/443-ER

Objet : Avis projet modification simplifiée PLU Lovagny

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune, procédure engagée par délibération du conseil municipal en date du 05/05/2021, et remis pour avis à la Communauté de Communes Fier et Usses en date du 01/07/2021.

Après analyse de ce dossier au regard des compétences de la CCFU, **je vous informe que cette modification simplifiée n'appelle pas d'observations de notre part.**

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes cordiales salutations.

M. Pierre AGERON
Vice-Président « Aménagement du Territoire »



Le Président,

Monsieur Henri CARELLI
Mairie
50 route de Poisy
74330 LOVAGNY

*Assewer
Des de Dossier
hr*

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr



Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU de Lovagny
V/Réf : 06/21/FV/HC/143

Annecy, le 06 juillet 2021

Monsieur le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie formule un avis favorable quant à cette modification simplifiée n°1.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Guy METRAL



MAIRIE DE POISY
Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **12 juillet 2021**, à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE Maire.

Date de Convocation : 05 juillet 2021

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf MM Rosso, Combet Petel, Bertin, Miller, Rizzo, Bussat, Ballard, Griot, Nattier, Tenani, excusés.

Procuration a été donnée par :

Mme Rosso	à	M. Bruyère
Mme Combet Petel	à	Mme Brunier
Mme Bertin	à	Mme Lassalle
Mme Miller	à	M. Calone
Mme Bussat	à	Mme Bloc
M. Ballard	à	M. Pellicier
M. Griot	à	M. Allamand
M. Nattier	à	M. Pellicier
Mme Tenani	à	M. Perret

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	19
Votants	:	28

21-101 - Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LOVAGNY

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune de Lovagny a transmis pour avis son projet de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire explique que la procédure a pour objet de :

- Modifier la localisation de l'emplacement réservé n°31, situé sur les parcelles cadastrées section A n°821 et 824 au lieu-dit « Montagny », qui est destiné à la création d'un bassin de rétention :

Au moment de l'élaboration du PLU de Lovagny qui a été approuvé le 24 avril 2019, le volet eaux pluviales établi avait mis en évidence des possibilités d'inondations sur la partie basse de la Montagne d'Age et que sur une parcelle en aval de l'Allée de Montagny un emplacement réservé (le n°31) avait été institué afin de pallier à cette problématique. Après analyse technique, il semblerait que le positionnement ce bassin, et donc de l'emplacement réservé correspondant, doit être revu. Celui-ci sera positionné de manière horizontale et non plus verticale et ne concernerait ainsi plus que la parcelle cadastrée section A n°821 (cf. représentation de l'emplacement réservé modifié en page 7 de la notice de présentation transmise par la commune de Lovagny).

- Créer un emplacement réservé n°36 destiné à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales :

Depuis 2019, des problèmes de débordements d'eaux pluviales complémentaires sont apparus sur l'impasse du Cul du Sac. Suite à la réalisation d'une étude par un hydrogéologue, il est proposé la création d'un ouvrage de rétention supplémentaire sur la parcelle cadastrée section AB n°6 située chemin des Suards (cf. représentation de

l'emplacement réservé créé en page 12 de la notice de présentation transmise par la commune de Lovagny).

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lovagny.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lovagny du 5 mai 2021 relative à l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Lovagny ;

Vu la notice de présentation transmise par la commune de Lovagny relative à la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Lovagny ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir délibéré

- **Donne** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LOVAGNY.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Pierre BRUYERIE



Acte certifié exécutoire

Télétransmis le 13.07.2021

Notifié ou publié le 15.07.2021

Pour le Maire, et par délégation

la directrice générale des services


Virginie BOGEY MERZOUGUI



Extrait conforme

Session du **3^e TRIMESTRE 2021**
Séance du **12 JUILLET 2021**
1^{er} TOUR DE SCRUTIN
Majorité absolue : **10**
POUR : **19**
CONTRE : **0**
ABSTENTIONS : **0**

Le Maire de CHAVANOD soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après
- publication du **15 juillet 2021**
- et transmission pour contrôle de sa légalité le **15 juillet 2021**

POUR EXTRAIT CONFORME
p/o Le Directeur Général des Services Municipaux,

Bruno MIBELARD.

L'an deux mille vingt et un le douze juin à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de CHAVANOD dûment convoqué le premier juillet deux mille vingt et un s'est réuni en session ordinaire, au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur Franck BOGEY, maire.

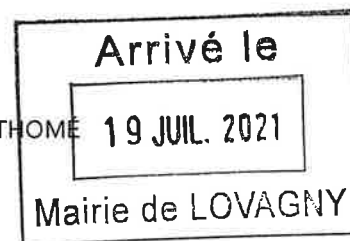
Nombre de Conseillers en exercice : 22

Au Registre suivent les signatures

PRÉSENTS : M. Franck BOGEY, Maire – M^{me} Mireille VUILLOUD, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Corinne DOUSSAN, M. Fabrice RAVOIRE, M^{me} Mathilde THION et M. Olivier SUATON, Adjoint au Maire – M. Jean-Rolland FONTANA – M^{me} Éliane GRANCHAMP – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER – M. Jean-François JUGAND – M. Éric TOCCANIER – M^{me} Marie-Annick THIVILLIER CHIROSEL – M^{me} Catherine BASTARD-ROSSET – M^{me} Florence BORTOLATO-ROBIN – M. Laurent ROTH – M^{me} Carole ANGONA – M^{me} Élisabeth PALHEIRO

EXCUSÉ(E)S OU AYANT DONNÉ PROCURATION : M^{me} Émilie MAUVAIS (pouvoir à M^{me} Mathilde THION)

ABSENT(E)S : M. Bruno COMBAZ – M. Nicolas JOLY – M. Guillaume THOMÉ



Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Élisabeth PALHEIRO

Délibération n° D-2021-109

**AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LOVAGNY**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération n°05.05.2021/03 du Conseil Municipal de LOVAGNY du 5 mai 2021, portant modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,
VU la notification de Monsieur le Maire du 1^{er} juillet 2021, aux fins de recueillir l'avis de la Commune, en tant que personne publique associée, sur ledit projet de modification,
CONSIDÉRANT que le projet de cette modification n'a aucun impact sur les parties limitrophes de CHAVANOD avec LOVAGNY,

ADOpte

ART. UNIQUE : Il est rendu un avis favorable, sans remarque ni observation, au projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de LOVAGNY.

Délibéré en séance publique, à CHAVANOD, les jour, mois et an susdits.



**Mairie
d'ETERCY**
Haute-Savoie

Etercy, le 05 juillet 2021



Le Maire d'Etercy

A

Mairie de LOVAGNY
M. Henri CARELLI, Maire
50, route de Poisly
74330 LOVAGNY

*Vu
A. Carelli
Chas de Loisier*

Objet : Projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Lovagny

Monsieur Le Maire,

En réponse à votre courrier du 29 juin dernier par lequel vous sollicitez mon avis concernant votre projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Lovagny, je vous informe que celui-ci n'appelle aucune observation de ma part.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Patrick BASTIAN

Mairie de Lovagny

De: Mairie de Nonglard <accueil@nonglard74.fr>
Envoyé: vendredi 16 juillet 2021 12:02
À: mairie.lovagny@wanadoo.fr
Objet: PLU Lovagny

Bonjour,

Après avoir étudié votre projet de modification simplifiée n°1 de votre PLU, M. Le Maire et Kévin Perron (conseiller urbanisme) n'ont pas de remarque particulière à vous soumettre à ce sujet.

Bonne réception,

Cordialement

Nathalie GABOARDI
Secrétaire



Mairie de Nonglard
1 route du Chef-Lieu
74330 Nonglard
Tél. : 04 50 60 54 31
accueil@nonglard74.fr

Accueil public :

- Lundi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 19h00

- Jeudi : 14h00 / 19h00

Permamence des élus le jeudi de 18h à 19h

